

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

**BUREAUX**  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enregistrement; remède secret; traité; droit proportionnel. — Enregistrement; exemption de droits; expropriation pour cause d'utilité publique; traité; rétrocession; terrains en bordures. — Servitude; juge de paix; incompétence. — Enregistrement; époux; déclaration de succession. — Enregistrement; partage; déclaration de succession. — Travaux à l'entreprise; courte prescription; appréciation souveraine. — Société en commandite par actions; distribution de dividendes fictifs; justification de bénéficiaires. — Société en commandite par actions; distribution de dividendes fictifs; appréciation souveraine. — Fidéicommissaires; adjudication en justice; interposition de personne. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Banes d'église; location; pouvoir de police du curé; réduction du nombre des places. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.). Vente d'usine; vice caché. — *Tribunal civil de la Seine* (2<sup>e</sup> ch.). Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron; droit de timbre des obligations; déclaration de faillite; estimation de la durée des titres; contrôle de l'administration; calcul du droit; taux d'émission; privilège de cette créance; incompétence du Tribunal civil.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Orne*: Coup de pistolet tiré sur un avocat. — *2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division militaire*: Vols commis par un militaire dans diverses églises.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal militaire de Florence*: Affaire Sordi; le chemin de fer de Livourne; faux en documents publics et privés; escroqueries et fraudes; un ancien directeur du théâtre de Pau; incidents.

**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.**

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.  
*Suite du bulletin du 20 avril.*

ENREGISTREMENT. — REMÈDE SECRET. — TRAITÉ. — DROIT PROPORTIONNEL.

La nullité d'un traité ayant pour objet la vente d'un remède secret fait-elle obstacle à ce que ce traité soit soumis à un droit proportionnel?  
Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un arrêt rendu, le 28 décembre 1866, par le Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, au profit de M. Simon. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin, avocat.

*Suite du bulletin du 21 avril.*

ENREGISTREMENT. — EXEMPTION DE DROITS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRAITÉ. — RÉTROCESSION. — TERRAINS EN BORDURES.

Le bénéfice de l'enregistrement gratuit établi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la loi du 3 mai 1841, peut-il être appliqué au traité par lequel une ville, en possession de terrains par elle expropriés, a cédé, moyennant une subvention, à une compagnie particulière, ceux de ces terrains non destinés à l'établissement de la voie publique, mais devant rester en bordure?  
Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre trois jugements rendus, l'un, le 29 juin 1867, au profit de la compagnie Leroy-Sourdis, les deux autres, à la date du 11 janvier 1868, au profit de la société Immobilière de Paris et de la société Immobilière anglo-française de Londres. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin, avocat.

SErvITUDE. — JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

Doit-on considérer comme une action purement personnelle et mobilière, rentrant dans la compétence du juge de paix, l'instance introduite dans le but de faire déclarer que le défendeur doit réparer et tenir fermée une porte de communication établie entre la propriété de ce dernier et celle du demandeur pour l'exercice d'une servitude existant d'un fonds sur l'autre?  
Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Sebire contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Pont-Audemer, le 4 avril 1867, au profit du sieur Sebire. — Plaidant, M<sup>e</sup> Fosse, avocat.

*Bulletin du 22 avril.*

ENREGISTREMENT. — ÉPOUX LÉGATAIRE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION.

L'époux survivant, propriétaire de son chef de la moitié de la communauté et, comme légataire, usufruitier de l'autre moitié, est-il, quant à la jouissance, dans l'indivision avec les héritiers propriétaires de la nue propriété de cette moitié?  
Acte par lequel il lui est fait attribution d'une quote part de pleine propriété, supérieure à son droit, au lieu et place de son usufruit, constitue-t-il, non un partage, mais un échange avec soule, et un tel acte, translatif de propriété, peut-il, comme le partage qui n'est que déclaratif, être accepté comme base de la déclaration de succession?  
Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 9 février 1867, par le Tribunal de la

Seine, au profit de M. Guillaume. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION.

Des biens ayant été achetés en commun entre un mari et sa seconde femme, le partage de ces biens qui intervient entre le fils d'un premier lit comme héritier de son frère et la seconde femme de celui-ci, ne donne-t-il pas la mesure du droit de propriété dont le fils a hérité de son père, et la déclaration de la succession du père ne doit-elle pas porter sur tout ce que le fils a reçu comme héritier de son père dans le partage fait avec sa belle-mère?  
Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 3 janvier 1867, par le Tribunal de Bergerac, au profit de M. Aubertie. — Plaidant, M<sup>e</sup> Moutard-Martin, avocat.

TRAVAUX À L'ENTREPRISE. — COURTE PRESCRIPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Echappe à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui décide que des travaux ont été exécutés à l'entreprise, et qu'en conséquence la demande en paiement du prix de ces travaux n'est point passible de la prescription de six mois ou d'un an relative aux créances des simples ouvriers ou marchands.  
Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Thuilleux contre un arrêt rendu, le 16 novembre 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de MM. Chabrie frères. — Plaidant, M<sup>e</sup> Lehmann, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — JUSTIFICATION DE BÉNÉFICIAIRES.

Les actionnaires d'une société en commandite peuvent-ils être condamnés à restituer les dividendes qui leur ont été distribués à une époque où la société avait réalisé des bénéfices, lors même qu'ultérieurement ces bénéfices auraient été absorbés par les pertes?  
Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, d'un pourvoi formé par le sieur Fabre contre un arrêt rendu, le 26 octobre 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de la faillite l'Afrique française. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Peu importe qu'une distribution de dividendes aux actionnaires d'une société en commandite ne soit pas justifiée par les bénéfices réalisés au moment de la distribution, s'il est constaté en fait que cette distribution n'a point été consommée et qu'à raison de versements volontairement effectués sous diverses formes et à différentes époques par les actionnaires, non-seulement le capital n'a subi aucune diminution, mais encore qu'il a été augmenté dans une proportion considérable. Dans ces circonstances, la demande formée par les créanciers de la faillite contre les actionnaires, en restitution de dividendes prélevés sur le capital social, est évidemment mal fondée.  
Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la faillite l'Afrique française contre un arrêt rendu par la Cour impériale d'Alger, le 23 mars 1867, au profit du sieur Brandet. — Plaidant, M<sup>e</sup> Diard, avocat.

FIDÉICOMMISS. — ADJUDICATION EN JUSTICE. — INTERPOSITION DE PERSONNE.

Une adjudication d'immeuble en justice peut-elle être déclarée nulle, comme renfermant un fidéicommissaire au profit de l'adjudicataire, alors que, dans tous les cas, ce dernier n'était point incapable de recevoir la libéralité qu'on prétend lui avoir été faite sous cette forme?  
Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Bosse contre un arrêt rendu par la Cour impériale de l'île de la Réunion, le 10 mars 1866, au profit des héritiers Preuve. — Plaidant, M<sup>e</sup> Morin, avocat.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 22 avril.*

BANCS D'ÉGLISE. — LOCATION. — POUVOIR DE POLICE DU CURÉ. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES PLACES.

La question de savoir si un curé, dans l'exercice du droit de police qui lui confère, à l'égard des bancs de l'église, l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, de même qu'il peut supprimer ou déplacer un banc, peut aussi réduire le nombre des personnes qu'un banc devra contenir, n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, un Tribunal ne saurait, sous prétexte que le curé aurait excédé ses pouvoirs en réduisant le nombre des places d'un banc et en en supprimant une, maintenir dans son droit de jouissance le locataire de la place supprimée, et condamner la fabrique de l'église à des dommages-intérêts envers ce locataire, à raison du trouble qu'il a pu éprouver par suite de l'exécution que la fabrique a tenté de donner aux mesures prises par le curé.  
Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy,

d'un jugement rendu, le 2 décembre 1865, sur appel de justice de paix, par le Tribunal civil de Langres.

M. l'avocat général Blanche avait conclu au rejet du pourvoi. Tout en reconnaissant que le pouvoir de police du curé pouvait autoriser la mesure dont il s'agissait, l'organe du ministère public soutenait que, dans l'espèce, il n'était justifié d'aucune décision prise en ce sens par le curé, et que la suppression n'avait été ordonnée que par une décision du conseil de fabrique, auquel n'appartenait nullement la police religieuse, et qui n'avait pu, par une décision nouvelle, détruire les effets d'un bail antérieurement consenti par lui.  
(Fabrique de l'église de Dommarin contre époux Bezançon. — Plaidants, M<sup>es</sup> de Saint-Malo et Bosviel.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.  
*Audience du 23 mars.*  
VENTE D'USINE. — VICE CACHÉ.

On ne peut considérer comme vice caché, donnant lieu à garantie au profit de l'acquéreur d'une usine, le risque par suite duquel cette usine pourrait être classée par l'administration au nombre des établissements incommodes, dangereux ou insalubres, et assujettie aux obligations légales de ces établissements.

Le contraire avait été décidé, en droit et par interprétation des faits exposés au jugement ci-après, rendu, le 47 septembre 1867, par le Tribunal de commerce de Versailles, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,  
« Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier administratif concernant l'usine de Lefebvre que, bien avant l'acquisition qu'en a faite la société Sicot et Ory, cet établissement était de la part de l'autorité préfectorale et municipale en butte à des menaces d'éviction et à des mesures graves, motivées par les plaintes de tout le voisinage, et que Lefebvre était adroitement parvenu à conjurer l'effet de ces menaces par des promesses faites à l'autorité de cesser dans un bref délai certains travaux qui ne devaient avoir qu'une durée temporaire;  
« Attendu que, dès le 19 juin 1865, la préfecture avait reçu une plainte signée par plus de trente personnes, qui se plaignaient aussi bien de l'établissement du n<sup>o</sup> 65, rue d'Anjou, que de celui existant au n<sup>o</sup> 80 de la même rue.  
« Que, le 3 août 1865, le commissaire central de la ville de Versailles était chargé par la préfecture de mettre en demeure Lefebvre de faire cesser immédiatement ses travaux; que, le 10 du même mois, une nouvelle plainte était adressée au préfet sur les dommages que l'établissement n<sup>o</sup> 35 occasionnait aux propriétaires du voisinage; que, le 18, ces plaintes étaient communiquées au ministre des travaux publics et du commerce par la préfecture de Seine-et-Oise, qui lui signalait qu'on demandait de transférer l'établissement dans un autre quartier, et que l'état de choses qui motivait toutes ces plaintes avait été constaté par un des adjoints au maire;  
« Que, le 5 juillet, intervient une lettre du maire de Versailles, qui signale le trappage à froid de plaques de toles, et demande l'application formelle de la loi du 14 janvier 1813;  
« Que, le 23 août, dans une nouvelle lettre, le maire confirme à M. le préfet des faits rappelés dans la précédente, et lui dit que l'administration municipale pensait que le sieur Lefebvre avait été mis en demeure de transporter son établissement à Trappes;  
« Que, le 24, le ministre envoie à la préfecture une dépêche qui lui enjoint de prendre des mesures contre l'établissement, et que, le 27 février suivant, le ministre écrit de nouveau au préfet pour lui demander si Lefebvre, qui avait promis de cesser ses travaux dans deux ou trois mois, avait tenu sa promesse;  
« Attendu que, sans parler des procès-verbaux auxquels Lefebvre avait dû répondre, il résulte de cette série, presque non interrompue, de faits administratifs antérieurs à la prise de possession de la société Sicot et Ory, ainsi que de ceux qui ont suivi, aux dates des 4, 13, 16 et 25 octobre, 3, 7, 10, 17 et 22 novembre 1866, que l'établissement était déjà menacé d'éviction et compromis dans son existence et dans ses intérêts;  
« Que cela est d'autant mieux démontré que les faits préliminaires d'une mesure définitivement prise par l'autorité aboutirent, en février 1867, à la notification d'un arrêté mettant Sicot et Ory en demeure d'avoir, dans le délai de cinq jours, à solliciter l'autorisation d'exercer leur industrie conformément aux lois, décrets et ordonnances en vigueur;  
« Attendu que toutes ces circonstances, que le sieur Lefebvre n'a pu ignorer, ne sont venues à la connaissance de Sicot que depuis son entrée en jouissance de la maison;  
« Que, devenu l'un des propriétaires de l'établissement, il a dû forcément prendre part aux faits litigieux qui se sont déroulés depuis, il n'y a pas moins toute probabilité que si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1866, on l'eût mis au courant de tout ce qui s'était passé et se passait, il n'aurait pas engagé aux mêmes conditions ses capitaux et sa position dans une affaire aussi sérieusement menacée;  
« Attendu qu'on peut reprocher à Lefebvre de n'avoir point prévenu son acquéreur des nombreux démêlés qu'il avait eus et avait encore avec l'administration, de n'avoir point nettement exposé la situation et précisé les faits litigieux, tant civils qu'administratifs, qu'il y avait à soutenir; de n'avoir point enfin stipulé, au moment de la vente, comme le prévoit l'article 1643 du Code Napoléon, qu'en cédant son usine il entendait ne s'obliger à aucune garantie;  
« Dit qu'à MM. Léon Goujet, mécanicien, demeurant à Paris, rue Gaillon, 14; Guesnon, ingénieur civil, demeurant aussi à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 1; et Alexandre Coudret, ancien entrepreneur de serrurerie et ancien membre de ce Tribunal, demeurant à Versailles, que le Tribunal nomme en qualité d'experts, sera donnée la mission d'avoir, en cette qualité et après avoir rempli les formalités du serment voulu par la loi entre les mains de M. le président de ce Tribunal, à examiner et dire dans quelle proportion et à quel chiffre il aurait été jugé convenable de réduire la somme totale de l'estimation que les premiers experts ont faite et arrêtée contradictoirement le 17 décembre 1863; si, à cette époque, ils avaient eu connaissance des mesures administratives

et des menaces d'éviction sous le coup desquelles se trouvait l'usine Lefebvre, et des dangers que courait l'établissement, etc. »

Sur l'appel de MM. Lefebvre et Ory, plaidants : M<sup>es</sup> Cresson, pour les appelants, et Trouillebert, pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Hémar, substitut de M. le procureur général,

« La Cour,  
« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts à raison des vices cachés de l'établissement vendu par Lefebvre à la société Sicot et Ory;  
« Considérant que les vices cachés de l'existence desquels se plaint Sicot consisteraient dans les conditions ou obligations administratives auxquelles serait exposé l'établissement dont il s'agit, conditions et obligations qui en gêneraient l'exploitation et en diminueraient la valeur;  
« Considérant que ces conditions et obligations tiennent à la nature même de cet établissement, qui, soit à raison de l'existence d'une machine à vapeur, soit à raison de l'emploi de moyens mécaniques pour mouvoir les marteaux ou les masses soumises au travail, a été considéré par l'autorité administrative comme rentrant dans la classe des établissements incommodes, dangereux ou insalubres; qu'elles ne sauraient, dès lors, constituer un vice caché, parce que la nature de l'établissement et les conditions particulières d'existence qui en résultaient ne pouvaient être ignorées de Sicot, et parce que, en fait, Sicot, qui avait visité l'usine et ses dépendances avant d'entrer dans la société et avant de l'acheter, et qui savait quels étaient les travaux entrepris ou à entreprendre, avait pleine connaissance du régime auquel il pouvait être soumis;  
« Considérant que l'application que l'autorité administrative a faite à cette usine des règles relatives aux établissements incommodes, dangereux ou insalubres, ne peut non plus être considérée comme une éviction pour laquelle Sicot aurait une action en garantie contre son vendeur; d'une part, parce que le vendeur n'est garant que de l'éviction qui provient de son fait ou du fait d'un tiers et non de celle qui proviendrait de l'application d'une loi de police à laquelle il ne dépend de personne de se soustraire; d'autre part, parce que l'application des mesures administratives qui feraient grief à Sicot a été provoquée principalement par l'extension et les développements qu'il a donnés à son industrie; que l'éviction qu'il souffre proviendrait, dès lors, de son fait personnel;  
« En ce qui touche la demande de Sicot contre Ory, tendant à un supplément d'apport social;  
« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit, la valeur convenue de cet apport ayant été déterminée en connaissance de cause;  
« Met le jugement dont est appel au néant du chef des dommages-intérêts demandés par Sicot et de l'apport d'Ory; émendant quant à ce, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées de l'un et l'autre chef; au principal, déclare Sicot mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts et en supplément d'apport social, l'en déboute;  
« Ordonne la restitution de l'amende; fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés, les trois quarts par Sicot et un quart par Lefebvre et par Ory. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.  
*Audience du 18 avril.*

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES ET FONDERIES DE L'AVEYRON. — DROIT DE TIMBRE DES OBLIGATIONS. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — ESTIMATION DE LA DURÉE DES TITRES. — CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION. — CALCUL DU DROIT. — TAUX D'ÉMISSION. — PRIVILÈGE DE CETTE CRÉANCE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Les droits de timbre des obligations d'une compagnie sont dus même après la déclaration de la faillite de la compagnie, pendant toute la durée des titres.  
En ce cas, la durée doit être déterminée par une déclaration estimative du syndic, sauf le contrôle de l'administration, et pour calculer le droit, il y a lieu de ramener le capital des obligations au taux d'émission, augmenté de la différence des intérêts calculés depuis l'émission jusqu'à la faillite.  
Le Tribunal civil est incompétent pour statuer sur le caractère privilégié de la créance de l'administration.

Ces questions viennent d'être tranchées par le jugement que nous rapportons, rendu au rapport de M. Collette de Baudicour et sur les conclusions de M. l'avocat impérial Vaney.

Voici le texte de la décision du Tribunal :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, mise en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1863, avait souscrit un abonnement pour le timbre de ses obligations et en avait acquitté les droits jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1866;  
« Que l'administration demande le paiement par privilège des droits dus depuis cette époque pour toute la durée présumée des titres;  
« Attendu que l'engagement de payer les annuités des droits de timbre des obligations a été contracté conformément à l'article 31 de la loi du 3 juin 1850 pour toute la durée des titres; que les dispenses accordées par l'article 24 de la loi de 1850 ne sont applicables qu'aux actions;  
« Attendu, d'un autre côté, que la faillite a rendu exigible la créance de la régie au même titre que toutes les autres dettes de la société, c'est-à-dire toutes les annuités à échoir, mais que, le nombre de ces annuités étant subordonné à la durée des obligations, et cette durée n'étant plus celle qui avait été fixée au moment des emprunts, le syndic doit être admis, conformément à l'article 16 de la loi du 22 février 1867, à déterminer, par une déclaration estimative, la durée des titres et par suite le nombre des annuités d'abonnement à payer, sauf le droit de contrôle de l'administration;  
« Attendu que, pour le calcul des droits, l'administration reconnaît que le capital des obligations doit être ramené au taux d'émission augmenté de la différence des intérêts à 6 pour 100 calculés depuis l'émission jusqu'à la faillite;

« En ce qui touche le privilège réclamé :  
« Attendu que le Tribunal n'est pas compétent pour

statuer sur le caractère privilégié ou non de la créance et doit renvoyer à la faillite, tous droits et moyens des parties réservés ;

« Par ces motifs, « Dit que les droits de timbre des obligations de la Compagnie des houillères de l'Aveyron sont dus nonobstant la déclaration de la faillite pendant toute la durée des titres ;

« Dit, en conséquence, que le syndic devra déterminer leur durée par une déclaration estimative faite dans la quinzaine de la signification du présent jugement, et, par suite, le nombre des annuités d'abonnement à payer, sauf le droit de contrôle de l'administration ;

« Dit que, pour le calcul du droit, le capital des obligations sera ramené au taux d'émission, augmenté de la différence des intérêts à 6 pour 100 calculés depuis l'émission jusqu'à la faillite, et faute par le syndic de passer cette déclaration, valide de la contrainte du 11 mai 1867 et ordonne son exécution ;

« Se déclare incompetent pour statuer sur le caractère, privilégié ou non, de la créance de l'administration, et renvoie, sur ce chef, à la faillite, tous droits et moyens des parties réservés ;

« Condamne Trille, à ses noms, aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DE L'ORNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Violas, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 21 avril.

COUP DE PISTOLET TIRÉ SUR UN AVOGUE.

Cette affaire a vivement excité la curiosité publique. A l'ouverture des portes, une foule nombreuse envahit le prétoire.

L'accusé est un homme de trente-sept ans, de taille moyenne, chauve; il a le visage fortement coloré. Rien dans sa tenue ni dans ses réponses n'indiquent une nature violente.

M. Houyvet, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. M. Rivière est chargé de la défense.

Après le tirage du jury, M. Rivière pose des conclusions tendant à faire adjoindre un juré suppléant à cause de la longueur présumée des débats. M. le procureur impérial combat ces conclusions, et la Cour les rejette comme tardives. Lecture est donnée de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 8 janvier dernier, le sieur Lefrou, avoué au Tribunal d'Alençon, avait, suivant son habitude, passé la soirée au café de la Renaissance, situé dans la rue Saint-Blaise. Après avoir fait une partie de billard et vers neuf heures et demie, il sortit de cet établissement, afin de regagner sa demeure, rue du Jeudi.

Chemin faisant, il remarqua, mais sans y attacher d'importance, qu'il était suivi par un individu de taille moyenne et coiffé d'une casquette. M. Lefrou est myope et ne reconnut pas cet homme. Arrivé à sa porte, vers dix heures moins quelques minutes, il se disposait à l'ouvrir, lorsqu'il entendit la détonation d'une arme à feu tirée à bout portant; il comprit immédiatement qu'il venait d'être l'objet d'un attentat et vit, en même temps, l'auteur du crime s'enfuir à toutes jambes en suivant la rue du Jeudi; il le poursuivit en criant à l'assassin, prit à sa suite la r. elle Marquet, la rue du Cygne et la rue du Bercail et arriva jusque devant la maison du sieur Grollier. A cet endroit, voyant qu'il était distancé et que les témoins ne lui précédaient aucun secours, il se décida à revenir chez lui. L'assassin continua sa course et ne fut perdu de vue qu'au moment où, après avoir traversé la place de la Madeleine, il disparaissait derrière l'église, dans la direction de la rue de la Poterne.

Le sieur Lefrou n'avait pas été atteint. En sortant du café, il s'était contenté de jeter son paletot sur ses épaules, et l'une des manches, qui n'avait point été passée, fut seule traversée par le projectile; on fit des recherches minutieuses pour retrouver ce projectile, mais sans pouvoir y parvenir. Pendant quelques instants, on put croire qu'il n'était autre qu'une bille en terre cuite, semblable à celles dont les enfants se servent dans leurs jeux, mais des constatations précises vinrent démontrer que ce corps n'avait pas un calibre correspondant au trou pratiqué dans le paletot de Lefrou et qu'à raison de son faible poids, il n'eût pu produire des effets devant, en réalité, être attribués à une balle.

Les soupçons du sieur Lefrou et de ses amis ne s'égarèrent pas un seul instant. Ils pensèrent de suite que l'auteur du crime devait être un nommé Mauny, homme mal famé, violent et brutal, tenant une auberge qui n'est en réalité qu'un lieu de débauche.

Cet individu venait de perdre un procès dont les conséquences devaient être désastreuses. Voici ce qui était arrivé à cet égard, Mauny et sa femme avaient, en 1863, obtenu d'un sieur Gayet, qu'ils logeaient chez eux comme pensionnaire, la vente d'une maison sise à Alençon, moyennant des conditions ruineuses pour lui; l'interdiction de Gayet était provoquée lorsqu'il mourut et ses héritiers firent annuler la vente comme consentie par un homme qui n'était pas sain d'esprit; le jugement du Tribunal d'Alençon rendu dans ce sens fut confirmé par arrêt de la Cour.

M. Lefrou était l'avoué des héritiers de Gayet, et il avait apporté le zèle le plus grand à faire triompher leur cause. Mauny avait, à cette occasion, conçu contre cet avoué une haine violente, et lui attribua la ruine de ses prétentions. Il s'était montré particulièrement indigné de ce que d'utiles renseignements fournis à la Cour avaient révélé son immoralité. Il dut abandonner l'immeuble aux héritiers de Gayet et payer les frais. En dernier lieu, il lui était réclamé de ce chef une somme d'environ 1,900 francs, une saisie pouvait être pratiquée d'un moment à l'autre, et, de plus, pour mettre le comble à son exaspération, un sieur Dusac, couvreur, lui avait demandé dans les premiers jours de janvier 1868 une somme de 37 fr. 50 c. pour travaux exécutés dans la maison qui avait fait l'objet du procès. Une telle situation morale devait faire penser que le crime du 8 janvier dernier était une vengeance exercée par l'accusé, et cette supposition ne tarda pas à devenir une certitude par la découverte des preuves qui furent saisies par l'instruction.

Après le crime, le coupable s'enfuit dans la direction de la rue de la Poterne et fut perdu de vue sur la place de la Madeleine; or, il se trouve que Mauny a son auberge précisément dans cette même rue de la Poterne; des témoins viennent prouver qu'il n'est pas sorti de cette rue, qui n'a que deux issues, l'une du côté de la Grande-Rue, l'autre de celui de l'abreuvoir; il est établi que du côté de la Grande-Rue, plusieurs personnes ont entendu les cris « à l'assassin » (ce qui se rapporte au moment où l'inconnu était poursuivi), et n'ont vu passer personne; de l'autre côté de la rue, à la même heure, un témoin s'était arrêté, et, pas plus que les autres, il n'a aperçu le fugitif; il est donc certain que ce fugitif est entré dans la rue de la Poterne et qu'il n'en est pas sorti.

Pendant la poursuite, le même inconnu avait été vu par plusieurs personnes et on avait remarqué qu'il était coiffé d'une casquette, vêtu d'un paletot de couleur sombre et, qu'il avait la figure enveloppée d'un cache-nez; or, quelque temps avant le crime, on avait vu sur le trottoir qui longe le café de la Renaissance un individu dont le signalement est identique et qui observait ce qui se passait dans l'intérieur de l'établissement; il était assis à un endroit d'où l'on pouvait facilement surveiller la salle de billard en regardant du dehors. Cet individu était resté là environ une demi-heure, de neuf heures moins un quart à neuf heures un quart; le même indi-

vidu est vu à dix heures moins un quart faisant le gué au coin de la halle aux toiles. Quelque temps après, on le remarque suivant un sieur Maillard, qui ressemble à M. Lefrou, et le quittant brusquement quand M. Maillard fut salué par son nom dans la rue. Plus tard, il ne se trompe pas et s'attache aux pas de M. Lefrou jusqu'au lieu du crime.

Il y a identité certaine entre l'individu poursuivi parla clameur publique après le crime, l'individu qui s'est réfugié rue de la Poterne et celui qui guettait la sortie de M. Lefrou au café de la Renaissance; or, Mauny, interrogé sur ce point, est obligé de convenir qu'il est resté pendant un quart d'heure à regarder du dehors ce qui se passait dans la salle de billard du café de la Renaissance et, en outre, que le costume qu'il portait le jour du crime se rapporte à celui dont était revêtu l'assassin, comme le prouve la déposition de la demoiselle Lenot, chez laquelle l'accusé se présenta le 8 au soir, pour acheter du tabac: ce témoin remarqua sa casquette et son paletot de couleur sombre.

Des charges si graves sont loin d'être les seules, et il a été possible de saisir entre les mains de Mauny la trace matérielle de son crime. Dans la perquisition qui fut faite à son domicile, le 9 janvier, on trouva dans un coffre placé dans la cour de son auberge un pistolet portant la trace visible d'un usage récent. Un expert, consulté le jeudi 9 janvier, a pu dire que l'arme avait été déchargée depuis un temps qui ne remontait pas au delà du lundi 6 janvier. Mis en mesure de fournir des explications sur ce point, l'accusé a prétendu s'être servi du pistolet pour tirer des oiseaux le dimanche 5 janvier, au moment où la grand'messe allait commencer. L'instruction a démontré que cette allégation n'était pas exacte: nul témoin, ni la femme de Mauny, ni sa servante, ni parmi ses voisins, n'a entendu la détonation; plus tard, sa belle-sœur et sa nièce ont déclaré avoir remarqué le bruit du coup de pistolet; mais, suivant elles, ce serait à une heure après midi. Cette déclaration est contraire à celle de l'accusé.

Par sa conduite avant et après le crime, Mauny est venu confirmer les preuves qui l'accablent aujourd'hui. Dans la soirée du 8 janvier, pendant son souper, il songeait à se préparer un alibi et amonçait dans son auberge qu'il allait se coucher de bonne heure parce que, disait-il, il devait, le lendemain matin, conduire son fils au lycée, ce qu'il ne fit pas.

Le 9, alors que le bruit de la tentative d'assassinat avait éclaté dans la ville, il disait à divers témoins et entre autres à la demoiselle Pescheur et au sieur Despois, facteur de la poste, qu'assurément personne ne l'accuserait d'avoir commis le crime, parce qu'il dormait à l'heure de sa perpétration. Ces témoins furent surpris de voir un homme se défendre avant d'être accusé; l'un d'eux lui répondit même qu'il avait agi très-contrairement à ses habitudes en se couchant d'aussi bonne heure. On remarqua que, dans cette conversation, Mauny avait montré qu'il connaissait l'heure à laquelle le fait s'était accompli. Cependant aucun des interlocuteurs qui semblaient lui avoir appris la nouvelle qu'il feignait d'ignorer n'avait parlé de l'heure du crime. Interpellé plus tard sur le point de savoir qu'il avait informé de cette heure, il tomba dans des contradictions, soutenant d'abord que c'était la demoiselle Pescheur, puis le sieur Despois, enfin que c'était sa servante, ce que cette dernière nia énergiquement.

Malgré l'évidence des faits, Mauny affirme n'être pas l'auteur de l'attentat dont M. Lefrou a failli être victime; selon lui, après diverses courses dans la ville, après une station d'un quart d'heure devant le café de la Renaissance, vers neuf heures, il revint chez lui et entra pour se coucher; à l'heure marquée, plusieurs personnes étaient dans la salle du cabaret, mais contre toute vraisemblance et bien contre ses habitudes, il ne serait point entré dans cette pièce et se serait rendu dans sa chambre à coucher sans avoir été vu par personne.

En conséquence de ces faits, établis par les pièces du procès, le nommé Philippe Mauny est accusé d'avoir, à Alençon, le 8 janvier 1868, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du sieur Lefrou, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Mauny; d'avoir commis cette tentative avec préméditation; de l'avoir commise avec guet-apens.

Après cette lecture, que l'accusé a entendue avec la plus grande attention, il est procédé à l'appel des témoins; soixante-deux sont cités à la requête du ministère public et vingt-cinq à la requête de l'accusé.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Mauny, qui nie formellement toute culpabilité.

Après l'audition de la plus grande partie des témoins à charge, l'affaire est renvoyée au lendemain 22.

P. S. — Nous recevons de notre correspondant d'Alençon une dépêche télégraphique ainsi conçue: « A l'audience d'aujourd'hui, les derniers témoins ont été entendus. Après le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de M. Rivière et le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations. Au bout d'une demi-heure, ils rapportent un verdict de non-culpabilité. »

« M. le président prononce l'acquiescement de Mauny. »

« L'audience est levée à cinq heures et demie. »

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 3<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LILLE.**

Audience du 17 avril.

VOLS COMMIS PAR UN MILITAIRE DANS DIVERSES ÉGLISES.

Toute l'audience a été consacrée à l'examen d'une affaire concernant le nommé Jacques Pflieger, soldat au 26<sup>e</sup> de ligne. Cet homme était accusé de vols avec effraction intérieure dans diverses églises des environs d'Arras, d'abus de confiance, d'escroqueries et de filouteries.

Il résulte, en effet, du rapport dressé par M. le capitaine Lemaréchal, que des troncés ont été successivement fracturés, à partir du mois d'août dernier, dans les églises de Dainville, de Pelves, de Monchy-le-Preux, de Mercatel, de Hendecourt, de Boiry-Becquerelle, de Simencourt, et des surplus enlevés dans la chapelle Sainte-Agnès et dans la cathédrale à Arras.

Ces méfaits étaient toujours commis le samedi. Or, le samedi, Pflieger était plus libre que les autres jours. Il avait des allures mystérieuses, ne fréquentait pas ses camarades, prenait habituellement ses repas hors de la caserne, chez une femme Roux. Il fut donc véhémentement soupçonné; mais les confrontations qu'on lui fit subir le 24 août et le 17 septembre restèrent sans résultat, peut-être parce qu'il avait coupé ses moustaches.

On sut plus tard qu'il était rentré dans la chambre avec un surplus qu'il disait tenir de sa sœur, religieuse. Il avait coupé ce surplus pour s'en faire des mouchoirs; d'un autre surplus il avait confectionné une chemise. On avait vu en sa possession des sommes relativement considérables, ainsi qu'une bague en or d'une valeur d'une trentaine de francs. Des bottines de femmes, un cache-nez en laine et d'autres menus objets dont la provenance était suspecte avaient été montrés par lui. A propos de la bague d'or, il faut remarquer que des bijoux avaient été

pris à une statue de la Vierge placée dans la chapelle Sainte-Agnès.

Souvent Pflieger y avait fait ses dévotions, affectant les dehors de la plus ardente piété. Étant à l'hôpital, il avait également manifesté des sentiments fort religieux; de ses propres deniers il avait acheté deux vases de fleurs qui ornaient encore l'autel de la chapelle.

Voici comment il avait trouvé moyen de se faire nourrir par la femme Roux, débitante de boissons.

Il avait raconté à cette femme que son frère, curé très-riche, et sa sœur, religieuse, possédaient à Paris, rue Saint-Antoine, une grande maison dans laquelle ils allaient l'installer après l'avoir exonéré de service; qu'on y avait besoin d'une femme de charge, que cet emploi serait donné à la femme Roux avec des émoluments confortables. Cette pauvre femme donna dans le piège, nourrit amplement Pflieger pendant un certain temps; elle lui confia de la laine pour faire un tricôt, mais la laine ne lui fut jamais rendue.

De nouveaux soupçons s'étant élevés, au commencement de cette année, au sujet des vols dans les troncés, une instruction fut dirigée contre Pflieger. Rien ne fut juridiquement établi en ce qui concerne les vols de Monchy-le-Preux, de Mercatel, d'Hendecourt, de la chapelle de l'hôpital; mais des preuves furent acquises quant à la tentative de Dainville, aux soustractions commises à Pelves et à Simencourt. Il fut bien constaté que les surplus avaient été volés.

La servante du curé de Dainville, les enfants de chœur de cette paroisse reconnaissent Pflieger, non positivement à sa figure, mais à sa taille et à son accent allemand; ils l'ont vu près du calvaire après la fracture du tronc, et lui ont parlé.

Deux femmes de Pelves le reconnaissent positivement pour l'avoir vu le jour où le tronc fut fracturé à l'église et une petite somme enlevée.

L'instituteur et un habitant de Simencourt le reconnaissent aussi pour l'avoir vu le jour où les troncés de l'église furent fracturés à l'aide d'un instrument triangulaire qu'on suppose être une baïonnette, et 4 francs volés dans ces troncés.

Dans le cours de l'instruction, on présenta aux témoins le nommé Carlier, dernièrement condamné aux travaux forcés pour vol dans l'église d'Allouagne, près Béthune; mais ces témoins persistèrent à désigner Pflieger comme le seul coupable.

Le système de défense de Pflieger consiste à tout nier, même les circonstances les plus indifférentes. Dans la crainte de se compromettre, il répond à M. le président qu'il ignore s'il a des frères et des sœurs. Malgré son air béat et plein de componction, il déclare fausses et mensongères les dépositions de saur Philippine, des femmes de Pelves, des enfants de chœur de Dainville, des habitants de Simencourt, de la femme Roux et de ses camarades, qui lui ont vu en main les surplus, la bague, etc.

Après cinq heures de débats, le Conseil a prononcé contre Pflieger une condamnation à dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire, pour tentative de vol et vols dans des églises, à l'aide d'effraction intérieure, abus de confiance, escroqueries et vols simples.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**TRIBUNAL MILITAIRE DE FLORENCE (Italie).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du major comte Friggieri.

AFFAIRE SORDI. — LE CHEMIN DE FER DE LIVOURNE. — FAUX EN DOCUMENTS PUBLICS ET PRIVÉS. — ESCROQUERIES ET FRAUDES. — UN ANCIEN DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE PAU. — INCIDENTS.

L'affaire Sordi a excité dans la société florentine un très grand intérêt, que la nature des faits reprochés à l'accusé justifie suffisamment, et peut en offrir pour les lecteurs français, l'accusé ayant dirigé pendant quelque temps le théâtre de Pau.

Le siège du ministère public est occupé par M. le comte de Foresta, substitut du procureur général. L'accusé est défendu par M<sup>es</sup> Sanminiatielli et Ferraccia.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

Les transports de troupes et du matériel militaire sur les lignes ferrées exploitées par la société Léopolda, laquelle, par l'acquisition de divers troncés, prit le nom de Société des chemins de fer de Livourne, furent faits à crédit et faisaient l'objet d'un compte particulier, d'abord avec le gouvernement toscan, puis avec le gouvernement italien.

Les intendances militaires signaient des réquisitions de transport, en exécution desquelles il était délivré aux soldats à transporter des billets détachés d'un livre à souche, qu'ils rendaient à la station d'arrivée et qui étaient envoyés en même temps que les réquisitions à la direction générale du chemin de fer, à Florence, là, on classait les papiers relativement à chaque tronçon de la voie et aux différents corps de l'armée auxquels appartenaient les militaires transportés.

A l'aide de ces pièces, on dressait des comptes trimestriels expédiés par l'autorité militaire au ministre de la guerre, qui les faisait solder par des mandats sur le trésor public.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1860, le ministre de la guerre, afin de simplifier ces opérations, demanda à la direction du chemin de fer de Livourne de déléguer un employé de confiance, chargé de demander, de signer et de faire payer les mandats. Le directeur général, M. Ubaldino Peruzzi, chargea, par une délégation authentique, du 17 septembre 1860, l'accusé Carlo Sordi de cette mission délicate. Employé depuis quelque temps dans les bureaux de la compagnie, on avait en sa capacité et en sa probité la plus entière confiance. Sordi devint donc le maître absolu de cette branche de l'administration; toutes les pièces relatives au service lui passaient par les mains.

M. Peruzzi cessa en février 1861 d'être directeur des chemins de fer de Livourne; mais, d'accord avec la compagnie, le ministre de la guerre conserva son emploi important à Sordi.

En septembre 1863, il revient aux oreilles du directeur actuel de la compagnie des chemins de fer de Livourne que Sordi menait la vie à grandes guides; ses dépenses dépassaient, et de beaucoup, ses émoluments, et l'on résolut de lui donner un autre emploi. Sordi fit mille démarches pour être maintenu dans sa situation actuelle, bien qu'on lui offrit une augmentation pécuniaire. Ces démarches demeurèrent inutiles. L'accusé donna sa démission. La compagnie, cependant, constatait avec déplaisir que le ministère de la guerre était en retard, dans ses paiements, d'une somme assez importante. Elle demanda directement le règlement des comptes; mais on apprit que Sordi avait touché, le 14 octobre 1863, une somme de 40,000 francs qu'il n'avait nullement versée à sa compagnie. Une enquête fut immédiatement commencée et fit connaître l'existence d'un déficit de 177,209 fr. 98 c. entre les sommes reçues par l'accusé et celles versées par lui à la compagnie. On apprit que les réclamations de celle-ci au ministère de la guerre n'étaient pas parvenues à leur destination, que des lettres du ministère à la compagnie et contenant avis d'expédition de mandats n'existaient pas dans les archives; l'accusé les avait retenus ou

supprimés pour retarder le moment où son crime serait découvert.

De plus, et pour se procurer d'autres bénéfices illégitimes, Sordi avait eu recours à la manœuvre suivante: Il ne mentionnait pas sur les livres toutes les réquisitions de transport qu'il recevait, mais il les présentait au ministère de la guerre, qui les soldait, et l'accusé s'appropriait l'argent qu'il recevait ainsi. On évalue à 163,572 fr. 73 c. les sommes qu'il a retirées de ces manœuvres, ce qui, en tout, porte à 340,782 fr. 70 c. le montant de son déficit.

Pour arriver à masquer ses détournements, Sordi a eu recours à des faux et à des altérations nombreuses qui ont été constatés dans sa comptabilité et dans les pièces qui passaient par ses mains.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci prétend qu'à mission consistait seulement à recueillir les diverses réquisitions délivrées par les intendances militaires et à vérifier si les mandats de paiement correspondaient exactement à ces réquisitions; il nie avoir jamais rédigé les comptes lui-même, bien que sa signature figure sur un grand nombre de ces derniers; de reste, il prétend que le caissier Cassamora et le directeur de la compagnie ont fait directement plusieurs encaissements.

En ce qui touche ce fait, qu'il aurait touché 674,000 francs et qu'il n'en aurait versé à la compagnie que 333,000, il affirme avoir versé à celle-ci toutes les sommes payées par le ministère, à mesure qu'il les touchait; de reste, un tel désordre régnait dans la comptabilité de la compagnie, qu'il peut se faire que certaines sommes aient été portées à un compte au lieu de l'être à un autre.

Interrogé sur la vie somptueuse qu'il menait, il fait observer que ses parents étaient riches; que, en sus de ses appointements, la Compagnie lui allouait des frais de voyage et de déplacement quand il était obligé de sortir de Florence; il pouvait donc de la sorte avoir un cheval. Il ne conservait sa place, d'ailleurs, que pour avoir une occupation.

Il déclare n'avoir pas pris la fuite comme l'accusation le prétend: il a donné sa démission, a obtenu un certificat honorable, puis il est parti pour la France; il se trouvait à Paris, l'été dernier, quand il fut mandé à la Préfecture de police, où on l'informa qu'il était poursuivi en Italie pour les faits que nous connaissons; il se hâta alors de revenir à Florence, où il se constitua prisonnier; il ne peut, pour des raisons particulières, dire pourquoi il a quitté Florence.

Après cet interrogatoire, les dépositions des témoins à charge ont commencé: elles n'ont révélé aucun fait nouveau, non plus que celles des témoins à décharge.

La deuxième audience a été consacrée à la suite de l'audition des témoins à charge, dont les dépositions sont sans intérêt nouveau.

Sordi, à qui l'on demande d'examiner des papiers et les signatures qui s'y trouvent, déclare ne reconnaître ni son écriture ni sa signature. (Sensation.)

M. le substitut du procureur général: Nous nous réservons de montrer des lettres que l'accusé aura bien de la peine à ne pas reconnaître.

La défense demande à ce qu'il soit constaté, vu les réponses irréfutables et déraisonnables de l'accusé, qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Après une suspension d'audience, M. Sanminiatielli déclare que son client reconnaît comme siennes l'écriture et la signature de quelques-uns des comptes qui lui sont représentés. L'accusé confirme les paroles de son défenseur, disant que sa première déclaration provient de l'incertitude qui devait se produire dans son esprit au bout de sept ans écoulés.

M. le substitut du procureur général, à l'accusé: N'avez-vous pas changé de nom durant votre séjour en France? N'est-ce pas sous le nom de Charles Marchen que vous avez dirigé une troupe d'opéra dans une ville de province?

L'accusé: Non.

M. Sanminiatielli: Nous produirons demain des affiches imprimées et timbrées, desquelles il résultera que l'accusé a dirigé le théâtre dont il est question sous son nom de Charles Sordi.

A l'audience du lendemain, en effet, la défense a produit le traité passé en 1865 entre l'accusé et le maire de Pau, la ville où il dirigeait une troupe d'opéra, traité dans lequel Sordi agissait sous son véritable nom.

Après l'audition des derniers témoins, la parole est donnée à M. le comte de Foresta, substitut du procureur général.

Ce magistrat prononce un réquisitoire dans lequel il cherche à établir à l'aide de quelles manœuvres, de quelles fraudes, l'accusé est arrivé, dans l'espace de trois années, c'est-à-dire du mois de septembre 1860 au mois d'octobre 1863, à détourner, au préjudice de la compagnie des chemins de fer de Livourne, la somme énorme de 340,000 francs. Ayant, comme il le croit, établi les faits, l'organe de la loi passe à leur qualification légale. Il démontre, à l'aide des auteurs et de la jurisprudence, que les faits reprochés à Sordi constituent les délits de vol et d'escroquerie; de plus, il y a eu abus du mandat donné à l'accusé par M. Peruzzi, ex-directeur du chemin de fer de Livourne, aujourd'hui des chemins de fer romains; en fait, Sordi s'est rendu coupable de suppression de lettres officielles émanant du ministère de la guerre et d'une lettre adressée, le 14 octobre 1863, à ce dernier par le directeur de la compagnie, avec les comptes dont on réclamait le règlement. Ces suppressions, que l'accusé avait toute facilité de faire, qu'il avait seul intérêt à commettre, constituent le crime de faux.

Le ministère public démontre en terminant ce que Sordi faisait des sommes qu'il détournait: il jouait, il menait grand train, il avait des chevaux. Il ne peut échapper à un verdict de culpabilité et à une application rigoureuse de la loi. Il faut que la justice punisse sévèrement les crimes de cette espèce, ces soustractions scandaleuses qui causent les paupérisques et la gêne dans le pays, et qu'il importe de faire cesser une fois pour toutes, par un châtiment exemplaire.

M. Sanminiatielli, défenseur de l'accusé, s'attache à démontrer le manque de preuves en ce qui concerne les détournements, et subsidiairement, en ce qui concerne la culpabilité de son client. En admettant même qu'il y ait un délit, que Sordi s'en soit rendu coupable, l'honorable défenseur combat le caractère légal que lui a donné l'accusation.

M. Ferraccia achève la défense.

Après de vives répliques, M. le président, s'adressant à l'accusé, lui dit:

Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé: Je suis innocent; je me recommande à la justice de messieurs les jurés: qu'ils prennent pitié de ma mère et de mes petites filles!

M. le comte de Costa, substitut du procureur général: J'aurais un mot à ajouter. Un témoin a dit,

dans le cours des débats, que, dans les comptes envoyés par Sordi au ministère de la guerre à Turin, on avait constaté que des signatures étaient fausses : ces faux émanaient peut-être de Sordi ; je déclare donc que je me réserve de poursuivre de nouveau l'accusé sur cet autre chef qui vient seulement d'être porté à la connaissance de la justice. (Sensation prolongée dans l'auditoire.)

M. le président fait le résumé des débats, qui ne dure pas moins de deux heures, après quoi il remet au chef du jury la liste des questions, au nombre de douze.

Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations à huit heures du soir. Deux heures après, ils rentrent à l'audience.

Le chef du jury, au milieu du silence général, déclare que le verdict est affirmatif sur toutes les questions, à l'exception de la huitième ; ce verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

Lecture de cette décision est donnée à l'accusé, qui semble frappé de stupeur en l'écoutant.

Le ministère public demande que Sordi soit condamné à dix ans de réclusion dans une maison de force. M<sup>rs</sup> Samminiatielli se lève et soutient que la question relative aux documents publics ne devait pas être posée au jury. Dans la chaleur de l'improvisation, il lui échappe quelques paroles dans lesquelles le ministère public trouve une offense pour les jurés ; le substitut du procureur général proteste énergiquement contre ces paroles et demande au président de rappeler le défenseur à l'ordre.

M<sup>rs</sup> Samminiatielli réplique avec une vivacité qui provoque des murmures dans l'auditoire, murmures dont nous ne pourrions indiquer la signification ; il déclare, du reste, n'avoir pas voulu insulter le jury.

M. le président : J'invente le défenseur à conserver son calme et à se tenir dans les limites fixées par les convenances et par la loi. Ne parlez que de l'application de la peine.

M<sup>rs</sup> Samminiatielli : Je m'en rapporte, sur ce point, à la sagesse de la Cour ; mais je demande que la question relative aux documents publics soit de nouveau examinée par la Cour, en ne retenant du verdict du jury que la partie concernant la suppression de ces documents.

La Cour se retire pour délibérer sur ce point. Elle rend un arrêt déclarant que la question devait être posée aux jurés, que la Cour de cassation de Florence l'a jugé ainsi dans les affaires Verità et Faleonieri.

Elle déclare ensuite l'action pénale prescrite, quant aux faits d'escroquerie, et, sur les autres chefs, condamne Sordi à quatre années de réclusion dans une maison de force et aux dépens.

**TIRAGE DU JURY.**

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1<sup>er</sup> mai, sous la présidence de M. le conseiller Camusat-Busserolles :

**Jurés titulaires :** MM. Puteaux, architecte, boulevard des Batignolles, 50 ; — Petit, marchand grainetier, grande rue de Vaugirard, 182 ; — Auffray, avocat, rue Las-Cases, 1<sup>er</sup> ; — Malden de la Bastille, vérificateur à la justice, rue de Grenelle, 172 ; — Beaudis, propriétaire, à Bagnolet ; — Tambour, avocat à la Cour de cassation, boulevard Saint-Michel, 1<sup>er</sup> ; — Marcel, rentier, à Asnières ; — Dufrenoy, ancien notaire, à Neuilly ; — Baudouin, boucher, à Cligny ; — Gobley, propriétaire, à Puteaux ; — Collinet, capitaine retraité, rue Mariotte, 1<sup>er</sup> ; — Davril, marchand de bois, à Ivry ; — Albouy, entrepreneur de charpentes, rue Grange-aux-Belles, 39 ; — Allier, rentier, rue de Malte, 32 ; — Persoz père, professeur aux Arts-et-Métiers, rue Madame, 55 ; — Degousse, batteur d'or, rue Saint-Martin, 10 ; — Thierree, propriétaire, villa du Bel-Air, 6 ; — Bordet, chef de bureau à l'Académie de médecine, rue du Dragon, 23 ; — Oby, rentier, rue d'Aumale, 46 ; — Calmet, capitaine retraité, rue Dulong, 48 ; — Chardon père, employé, rue de l'Abbaye, 18 ; — Gracl, officier en retraite, rue d'Isly, 14 ; — Marié-Davy, astronome, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 81 ; — Gachet, propriétaire, rue des Couronnes, 50 ; — Poyet, marchand de bois, grande rue de Vaugirard, 77 ; — Cordoin, architecte, rue Pyat, 21 ; — Baron, notaire, rue Byot, 3 ; — Lunel, rentier, rue Montholon, 40 ; — Hallu, médecin, rue de l'Abbaye, 67 ; — Boulland, marchand de bois, à Neuilly ; — Védv, opticien, rue du Château-d'Eau, 32 ; — Cottin, propriétaire, rue de Morny, 8 ; — Royer, capitaine retraité, rue des Solitaires, 22 ; — Claudon, négociant en spiritueux, place Royale, 4 ; — Le-maitre, menuisier, rue Saint-Germain, 7 ; — Daloz, propriétaire, rue des Vosges, 10.

**Jurés suppléants :** MM. Horslaville, fabricant de bonbons, boulevard Montparnasse, 96 ; — Récurat, propriétaire, rue du Plateau, 14 ; — Lechaffaux, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 48 ; — Méchine, propriétaire, rue d'Angoulême, 2.

**CHRONIQUE**

**PARIS, 22 AVRIL.**

Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé que les pièces de la demande en révision du procès Le-surques avaient été déposées au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. le président de cette chambre a aujourd'hui désigné comme rapporteur de cette affaire le savant M. Faustin-Hélie, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut.

Le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Andrew Johnson, au moment même où il se défend à Washington contre l'accusation dont il est l'objet, soutient à Paris, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande formée par lui contre MM. Arman, Erlanger et consorts, et la société des chantiers et ateliers de l'Océan, en restitution d'une somme de 2,884,000 francs. Les Etats-Unis réclament comme leur propriété nationale l'argent qui aurait été versé entre les mains de MM. Arman et consorts par des agents de la sécession du Sud, à l'occasion de marchés passés en France pour la construction de plusieurs navires armés en guerre.

MM. Arman et consorts opposent à la demande des Etats-Unis une fin de non-recevoir qui présente à la fois le caractère d'une exception d'impétence et d'une défense au fond. Les Etats-Unis, à les entendre, déféreraient à l'appréciation du Tribunal, soit un traité de neutralité qu'ils ne nomment pas et qui n'aurait créé des droits qu'entre les Etats contractants et non entre les citoyens des Etats-Unis, soit un acte du gouvernement français, la déclaration impériale du 11 juin 1861, lequel acte ne serait obligatoire pour les citoyens qu'à l'égard du gouvernement français, et ne pourrait fournir un titre légitime à l'action des Etats-Unis devant nos Tribunaux. Les questions portées par les Etats-Unis devant le Tribunal civil de la Seine seraient du reste, suivant les défenseurs, des questions politiques que le gouvernement a seul qualité pour résoudre, et

dont l'autorité judiciaire ne peut connaître sans empiéter sur les prérogatives de l'administration et du gouvernement.

L'affaire, appelée et retenue à l'audience de ce jour, à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Benoit-Champy, a été remise à huitaine pour être plaidée.

M<sup>rs</sup> Berryer doit se présenter pour soutenir la demande des Etats-Unis d'Amérique.

M<sup>rs</sup> Lacan, Allou, Bétolaud, sont chargés des intérêts des défendeurs.

M. le vicomte de Paiva a mis son cordon bleu à la porte comme aurait fait un simple bourgeois, et il a eu parfaitement raison. Parce qu'on est chargé des intérêts de son gouvernement, il ne s'ensuit pas qu'on doive négliger le gouvernement de sa propre maison, et on peut mener de front l'économie politique et l'économie domestique.

Donc, Virginie, veuve Rayer (la cuisinière de l'homme d'Etat portugais), a été mise à la porte, puis, à raison des faits qui ont motivé son renvoi, traduite en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance et d'escroquerie.

Elle a été environ trois mois au service de M. de Paiva, et elle recevait chaque jour l'argent nécessaire aux dépenses de la cuisine. Déjà des fournisseurs étaient venus réclamer le paiement d'objets de consommation qu'elle était censée avoir payés, et, sur sa promesse de désintéresser les réclamateurs, elle avait été maintenue dans ses fonctions.

De nouvelles et importantes réclamations s'étant produites plus tard, M. de Paiva ne crut pas devoir se montrer plus longtemps indulgent ; d'autant plus, dit-il dans sa plainte, que j'ai entendu dire qu'elle dépensait l'argent qu'on lui donnait avec un cocher du quartier.

Les plaintes des victimes de Virginie furent recueillies.

Après les fournisseurs, on entendit les individus escroqués ; c'est un ébéniste occupé à des travaux chez M. de Paiva, qu'on nomme cordon bleu va trouver ; elle lui emprunte 20 francs pour compléter la somme de 60 francs que l'on venait de réclamer, en l'absence de monsieur ; dès son retour, les 20 francs seraient rendus.

C'est un marchand de vin du quartier chez qui elle entre d'un air empressé : « Venez donc voir dans cette voiture d'où je descends, lui dit-elle, il y a une pauvre femme en mal d'enfant, il faudrait 20 francs pour donner tout de suite à une sage-femme, et monsieur est sorti ; je vous rendrai cela ce soir. »

Le marchand de vin voit, en effet, dans la voiture une femme qui jouait la comédie de la femme en mal d'enfant, il prête les 20 francs et le tour est exécuté !

Une autre fois, c'est une femme de chambre de la maison qui va accoucher ; il faut de suite 12 francs pour acheter divers objets dont elle a besoin, elle les emprunte à une cuisinière, les obtient, et la farce est jouée !

Il y a comme cela six ou sept faits non moins ingénieusement combinés. La prévenue avait un prétexte singulier pour emprunter ou prendre à crédit : Son maître, disait-elle, n'avait pas d'argent français et était obligé d'attendre pour en recevoir.

Elle a, du reste, tout avoué. Elle est, a-t-elle dit, veuve depuis sept ans ; elle a cinq enfants, est criblée de dettes, et, obsédée par ses créanciers, elle les a payés avec l'argent de son maître.

Le Tribunal l'a condamnée à huit mois de prison.

Ce matin, à cinq heures, deux sergents de ville, en faisant une ronde de sûreté rue Nys (11<sup>e</sup> arrondissement), entendirent des gémissements qui semblaient partir du quatrième étage d'une maison en construction. Ils monterent l'escalier et aperçurent, gisant sur les dalles de la terrasse, un homme âgé d'environ cinquante ans. Ce malheureux avait perdu une grande quantité de sang, par suite de nombreuses blessures qu'il portait à la tête et à la figure. D'une voix presque éteinte par la souffrance et la faiblesse, il raconta aux agents que, pendant la nuit, il s'était introduit dans cette maison, afin d'y trouver un gîte, et avait cherché à s'installer dans l'appartement situé au cinquième étage ; mais qu'alors et au moment où il s'approchait avec trop peu de précaution de l'une des baies d'ouverture, il était tombé sur la terrasse de l'étage inférieur. M. Fouquet, commissaire de police du quartier, a donné ordre que le blessé fût transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis.

**DÉPARTEMENTS.**

**VOSGES (Epinal).** — On lit dans le *Journal des Vosges* :

« Un suicide s'est accompli à Epinal, dimanche dernier, dans des circonstances bien tristes. Le sieur Jean Collion, peigneur de chanvre, vieillard dans l'indigence, avait été condamné à quelques jours de prison pour avoir porté des coups à un voisin. Collion protestait de son innocence ; toutefois, il s'était résigné, et, au moment venu de subir sa peine, avait sollicité un sursis de quelques semaines pour cultiver, disait-il, un petit champ de pommes de terre qui était tout ce qu'il possédait. L'autorité judiciaire ne put ou ne crut point devoir faire droit à la demande de Collion, qui reçut, par l'entremise de la police, la nouvelle du rejet de sa demande. Il parut alors faire ses préparatifs pour se rendre en prison, paya quelques dettes, réitérant à qui voulait l'entendre ses protestations d'innocence, et gémissant surtout au sujet du travail qu'il ne pouvait achever. Dimanche matin, ce malheureux a été trouvé pendu dans son habitation. Il laisse une femme âgée et sans ressources. »

**YONNE (Chitry).** — On lit dans l'*Yonne* :

« Voici une restitution d'argent d'un nouveau genre qui vient d'avoir lieu à Chitry, et qui mérite une mention particulière :

« L'importance de la somme est assez considérable : 2,300 francs, composés de 300 francs en pièces d'or et deux billets de banque de 1,000 francs.

« Voici d'abord comment ce vol avait été effectué : le dimanche soir, 26 octobre dernier, le sieur Hamelin fils avait déposé dans le tiroir d'une armoire des valeurs qu'il devait employer incessamment au paiement d'un pressoir. Puis il était sorti pendant que son père allait se coucher. Une heure environ après il rentra pour prendre de l'argent et ne trouva... que le nid. Son père, qui a l'oreille un peu dure, n'avait rien entendu.

« Le lendemain, la justice descendit sur les lieux et, malgré des recherches, des enquêtes minutieuses, ne put rien découvrir. Elle ne fit constater l'audace du voleur et sa parfaite connaissance des lieux. En effet, il avait pris soin de barricader la porte principale, se ménageant ainsi une prompté

fuite par une porte de derrière laissée ouverte. Quelques allumettes avaient été laissées sur une table.

« La justice revint plusieurs fois ; mais, malgré toute sa perspicacité, les légers soupçons qu'elle eut ne purent la mettre sur la piste de l'audacieux voleur. L'affaire resta ainsi en suspens durant cinq mois ; elle vient d'avoir un dénouement bien imprévu.

« Le 12 mars dernier, M. Hamelin père taillait de bon matin dans sa vigne. Dans une treille devant lui se trouvait une javelle de sarments jetée en travers. Il se met en devoir de l'enlever pour continuer son travail ; il tire la javelle, elle tient, il tire plus fort, elle résiste. Il s'aperçoit alors qu'elle est solidement attachée à un cep de vigne. D'un coup de serpe il coupe le lien, enlève la javelle et... ô surprise !... ô bonheur !... des pièces d'un jaune éclatant miroitent à ses yeux et le font tomber, presque évanoui de joie, sur ce trésor qu'il croyait à jamais perdu. Les billets et l'argent se trouvaient là. Le voleur ne s'était permis qu'un léger prélèvement de 10 francs.

« Quel est le motif qui a amené cette singulière restitution ? Est-ce un remords de conscience ? Est-ce la crainte de la justice ? Peu importe, mais il serait assez à désirer que la vérité se fit jour afin de ne pas laisser peser des soupçons injustes sur la réputation de personnes innocentes. »

**OISE (Compiègne).** — On lit dans l'*Echo de l'Oise* :

« Voici un fait qui prouve encore une fois que la superstition n'a pas encore complètement disparu dans nos campagnes :

« Un individu, nommé G..., habitant la commune de Frénières, avait raconté à un jeune homme du pays, qui avait un frère devant tirer au sort prochainement, qu'il suffisait de se rendre à minuit sonnant sur une tombe, dans le cimetière, et d'y faire une prière, pour prendre un bon numéro en tirant au sort.

« Ce jeune homme, nommé L..., avait un frère qui précisément était conscrit de la classe 1867. Le tirage au sort du canton de Guiseard, où habitent nos individus, devant avoir lieu le 16, L... alla avec son frère, suivis de G..., dans le cimetière communal, le 15 au soir. Minuit allait sonner ; on chercha la tombe de la dernière personne enterrée, et le conscrit allait se mettre à genoux, suivant les prescriptions de G..., pour prier ; mais au même moment il se sentit appréhendé au corps par un autre individu, qui lui dit : « Malheureux, que veux-tu faire ! si tu prends un bon numéro, mon fils qui est aussi conscrit comme toi en prendra un mauvais, et je ne veux pas que tu fasses le secret de G... »

« Une lutte s'engagea ; l'individu arrivé et le sieur M., il était accompagné de son fils ; armé d'un bâton, il en frappa au bras gauche L... et lui fit une blessure assez grave. De son côté, M... fils asséna un autre coup de bâton sur la tête de L..., puis il se sauva en criant à l'assassin !

« Pendant ce temps, L... (le conscrit) se roula sur M... père pour l'empêcher de frapper davantage. C'était une lutte assez singulière entre ces gens qui se battaient à coups de bâton et se déchiraient le visage, les uns voulant prier, les autres voulant les empêcher ; mais ce qu'il y avait de curieux, c'est que G..., voyant le danger, s'était blotti dans un coin sans même proférer un mot, craignant aussi que M... père et fils ne le maltraitassent à son tour.

« Les deux conscrits, cause de tout ceci, ont pris, paraît-il, tous deux un mauvais numéro.

« Pour comble de malheur, les gendarmes ont dressé un procès-verbal des faits, et l'affaire va être ainsi portée devant la justice. »

**ALGÈRE (Tenez).** — On écrit de Tenez au *Courrier de l'Algérie* :

« Le nommé Menouar ben Mohammed ben Tin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Alger, en date du 4 février dernier, et dont le pourvoi en cassation a été rejeté le 3 mars, a été exécuté ce matin, samedi 4 avril, à huit heures, sur la place du marché de Tenez, où une foule assez considérable s'était réunie pour assister à ce triste spectacle offert pour la première fois à la population de l'ancienne Cartenna.

« Le coupable, assez pâle pendant le court trajet de la prison au lieu du supplice, est monté sur l'échafaud avec le calme qui caractérise l'Arabe en face de la mort ; il n'a poussé qu'un faible cri au moment où l'exécuteur des hautes-œuvres a détaché le fatal couteau.

« Menouar était originaire des Beni-Madoun, cercle de Tenez ; il a été condamné à la peine capitale pour avoir assassiné un bûcheron de ses amis, qui avait eu l'imprudence de lui avouer, dans un lieu écarté, qu'il portait sur lui une somme de 2 fr. 50, économisée sur le produit de son travail.

« Tenez est sans doute appelé à voir sous peu une nouvelle exécution ; la prison renferme depuis quelques jours un indigène des Beni-Merzouk accusé d'anthropophagie. Il aurait, d'après les on-dit, mangé six personnes venues chez lui les unes après les autres pour passer la nuit.

« Ce misérable a une véritable figure de vautour : Lavater aurait deviné son ignoble penchant à première vue.

« Sa parente, avec qui j'ai causé, jeune fille de dix-huit ans, m'a avoué que le susdit cannibale avait failli en faire un pot-au-feu, et que, sans la femme de cet ogre, qui l'avait fait évader avant l'arrivée du mari, elle aurait été une victime de plus. Le plat n'aurait pas été succulent : elle était d'une maigreur extrême.

« En écrivant ces quelques lignes, je crois raconter l'histoire du Petit-Poucet. N'y a-t-il pas une grande analogie entre l'histoire de l'ogre et celle de l'anthropophage ? Qui, mais il manquait des bottes de sept lieues à ce dernier pour éviter la justice française. »

**ÉTRANGER.**

**ÉTATS-PONTIFICAUX (Rome).** — Les bandits ne se tiennent plus, comme autrefois, à une distance respectable de la ville éternelle ; ils viennent maintenant, sous les murs mêmes de Rome. Le lundi 6 avril, les sbires en ont fait l'expérience à leurs dépens.

Quatre d'entre eux, en effet, faisaient une ronde en dehors des murs de la ville, quand, au lieu dit Acqua-Traversa, éloigné de 3 milles et demi de la Porta-Angelica, ils aperçurent du feu qui brûlait à quelques pas. Ils s'avancèrent dans cette direction, mais le feu s'éteignit aussitôt et des coups de carabine accueillirent les sbires. Un d'eux fut tué sur le coup, frappé d'une balle en pleine poitrine ; un deuxième fut grièvement blessé.

L'un des deux agents non atteints se hâta de ren-

trer dans Rome et de prévenir de ce qui venait de se passer le commandant de la place, pendant que l'autre demeurait près du cadavre et du blessé. Vingt soldats à cheval furent envoyés aussitôt sur les lieux, où l'on ne voyait que des grottes et des cabanes de bergers ; ceux-ci ont été arrêtés et envoyés dans les prisons de Rome, et durant deux jours, les troupeaux n'ont été gardés que par les chiens. Mais aucune arme n'ayant été trouvée en la possession de ces paysans, aucun indice n'ayant été relevé contre eux, ils ont été relâchés, et les bandits ont encore échappé à la justice cette fois-ci.

**ÉTATS-UNIS (Washington).** — On lit dans le *Moniteur* :

« Un télégramme de Washington en date du 20 avril annonce que les plaidoiries des avocats chargés de la défense du président Johnson ont été terminées hier à la suite d'une décision de la haute Cour, qui s'est refusée à entendre de nouveaux témoins à décharge en ce qui concerne l'application du veto présidentiel au bill de *tenure of office*. Le comité d'accusation a dû répliquer aujourd'hui. »

**Bourse de Paris du 22 Avril 1868**

3 0/0	Au comptant, D <sup>r</sup> c...	69 25	Baisse	15 c.
	Fin courant.	69 22 1/2	Baisse	12 1/2
4 1/2	Au comptant, D <sup>r</sup> c...	93 45	Sans changement.	
	Fin courant.			

  

	1 <sup>re</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	69 40	69 45	69 25	69 25
Id. fin courant.	69 37 1/2	69 37 1/2	68 20	69 22 1/2
4 1/2 comptant.	93 45			
Id. fin courant.				
4 1/2 comptant.				
Banque de Fr.	13190			

**ACTIONS.**

	D <sup>r</sup> Cours au comptant.	D <sup>r</sup> Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	668 75	Transatlantique	372 50
Crédit agricole	635	Suez	482 50
Crédit foncier colonial	—	Mexicain, 6 0/0	19 1/2
Crédit fonc. de France	—	Mobilier espagnol	306 25
Crédit industriel	637 50	Chemins autrichiens	547 50
Crédit mobilier	235	Cordoue à Séville	—
Société générale	532 50	Luxembourg	170
Société algérienne	—	Lombards	370
Charbonn.	331 25	Nord de l'Espagne	70
Est	333 75	Pampelune	48
Paris-Lyon-Médit.	337 50	Portugais	43 50
Midi	377 50	Romains	43
Nord	1187 50	Saragossa	90
Orléans	863 75	Séville-Xérès-Cadix	—
Ouest	553 75	Caisse Mirès	43
Docks Saint-Ouen	—	Docks et Entr. de Mars.	—
Gaz (C <sup>ie</sup> Parisienne)	1450	Omnibus de Paris	898 75
C <sup>ie</sup> Immobilière	92	C <sup>ie</sup> imp. des Voitures	238 75

**OBLIGATIONS.**

	D <sup>r</sup> Cours au comptant.	D <sup>r</sup> Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	239	Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
Ville, 1852, 5 0/0	1230	Ouest, 1852-53-54	—
— 1855-60, 3 0/0	460	— 3 0/0	318
— 1865, 4 0/0	531 50	Est, 1852-54-56	524 50
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	—	— 3 0/0	322
— 500 4 0/0	517 50	Bâle, 5 0/0	521 25
— 500 3 0/0	500	Grand-Central, 1853	318
— Obl. 500 4 0/0, 63	543	Lyon à Genève, 1853	317
Obl. comm. 3 0/0	425	Bourbonnais, 3 0/0	320
Orléans	—	Midi	315 50
— 1842, 4 0/0	—	Ardennes	318
(nouveau)	349	Dauphiné	320
Rouen, 1843, 4 0/0	—	Charentes	287 50
— 1847-49-54, 4 0/0	—	Médoc	—
Havre, 1846-47, 5 0/0	—	Lombard, 3 0/0	214
— 1848, 6 0/0	—	Saragossa	190
Méditerranée, 5 0/0	—	Romains	95
— 1853, 5 0/0	—	Romaines privilèges	—
Lyon, 3 0/0	—	Cordoue à Séville	—
— 3 0/0	319	Séville-Xérès-Cadix	—
Paris-Lyon-Médit.	317 75	Saragossa à Pampelune	400 50
Nord, 3 0/0	324 75	Nord de l'Espagne	419 50

**SOUSCRIPTION PUBLIQUE**

A 7,500 OBLIGATIONS

ÉMISSES PAR LA

**C<sup>ie</sup> G<sup>e</sup> pour l'ÉCLAIRAGE et le CHAUFFAGE par le GAZ**

Qui exploite les usines de Arras, Bergues, Calane, Charleroi, Chemnitz, Dunkerque, Fournies, Herstal, Louvain, Marchienne-au-Pont, Prague, Rimini, Saint-Omer, Sienna, Tournai, Valenciennes-Anzin.

Ces obligations, de 500 francs chacune, rapportent 25 francs d'intérêt annuel, payables par semestre, jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1868 ; elles sont remboursables au pair en 25 ans par tirages semestriels ; le premier tirage aura lieu le 2 janvier 1869.

Le prix d'émission est de 460 francs, payables, savoir : 60 fr. en souscrivant ; 400 fr. à toute époque au choix des souscripteurs, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1868.

460 francs. Il sera tenu compte, en faveur de la compagnie, de l'intérêt à 3 pour 100 sur le dernier versement, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1868.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE DU 23 AU 28 AVRIL inclusivement. Elle sera close dès que le nombre d'obligations aura été atteint.

A BRUXELLES, chez M. J. Errera-Oppenheimer ; A PARIS, à la Société générale de Crédit industriel et commercial ; A LILLE, à la Société de Crédit industriel et de Dépôts du Nord.

MM. J.-J. Müller & C<sup>ie</sup>, 7, rue Saint-Lazare, reçoivent, dès à présent, sans frais, les souscriptions aux 7,500 obligations de la C<sup>ie</sup> G<sup>e</sup> d'Éclairage et de Chauffage par le gaz. — Ils délivrent gratis le prospectus détaillé.

**SPECTACLES DU 23 AVRIL.**

- OPÉRA. — Lucia.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

FAILLITE DU

S<sup>r</sup> HENRY PEREY STURGES

Qui était commissaire en sociétés à Lyon, quai Saint-Clair, 9 et 10; à Paris, rue de la Pépinière, 20, et à Zurich (Suisse), domicilié à Lyon, avenue de Noailles, 5.

CONVOCAISON EXTRAORDINAIRE.

M. les créanciers de cette faillite sont prévenus que ledit sieur STURGES, par décision du Tribunal de Zurich du 29 février dernier, a été déclaré en état de faillite, malgré l'existence du jugement du Tribunal de commerce de Lyon qui avait déjà prononcé cette faillite le 17 du même mois.

Qu'il importe, dès lors, aux créanciers de prendre directement les mesures qu'ils jugeront convenables à leurs intérêts; Qu'ils sont néanmoins invités à se rendre le lundi 27 avril courant, à trois heures du soir, en la salle d'audience du Tribunal de commerce de Lyon, palais du Commerce, place de la Bourse, pour entendre la lecture de la dernière décision qui a refusé l'exécution du jugement du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi que de divers autres documents de nature à renseigner sur les meilleures mesures à prendre.

Lyon, le 21 avril 1868.

Le juge-commissaire, Signé: A.-A. BROELMAN.

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 12 mai 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un terrain propre à bâtir, situé à Pa-

ris (5<sup>e</sup> arrondissement), boulevard Montparnasse, 41 et 40, près du chemin de fer de l'Ouest. — Contenance: 624 m. 12 d. — Façade: 24 m. 90 d.

Mise à prix: 68,660 fr. Entrée en jouissance immédiate. L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'Administration générale de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M<sup>rs</sup> HARRY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4005)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M<sup>rs</sup> PLESSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierrat. Vente, au Palais-de-Justice, le 6 mai 1868, en quatre lots: 1<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ de 400 mètres, sise à Neuilly, place de la Mairie, 3. — Mise à prix: 25,000 francs. 2<sup>o</sup> Et de trois PIÈCES DE TERRE sises à Saint-Denis, lieu dit le Corillon, terroir de la Cour-Neuve, lieu dit le clos Berthault, et terroir d'Aubervilliers, lieu dit la Motte. — Revenus des pièces de terre: 220, 106 et 64 francs. — Mises à prix: 2,500, 1,200 et 800 francs.

S'adresser audit M<sup>rs</sup> PLESSARD, avoué poursuivant; à M<sup>rs</sup> Husson et Dufourmantelle, avoués, et à M<sup>rs</sup> Thouard, notaire, boulevard de Sébastopol, 9. (4018)

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>rs</sup> HARDY, avoué à Paris, rue de Provence, 3. Vente, aux criées de la Seine, le 9 mai 1868, à deux heures: D'une MAISON à Paris, boulevard Montparnasse, 52, et rue de l'Arrivée, 2, susceptible d'un revenu brut de 10,000 francs. — Mise à prix: 60,000 francs.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> HARDY; 2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Chauvin, avoué, rue Sainte-Anne, 18, et 3<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 91. (4161)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montferrand, à vendre présentement. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance: 10,350 mètres. — Belle vue. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2;

2<sup>o</sup> à M<sup>rs</sup> Pousset, avoué à Versailles; 3<sup>o</sup> et à M<sup>rs</sup> Vêret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

DOMAINE DE BUZENVAL

Consistant en château avec tourelles, parc, pièce d'eau, ferme, terres labourables, bois, le tout entouré de murs, et situés sur les communes de Ruell et de Garcelles, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868, à midi. — Contenance, 98 hect. 43 ares 93 centiares. Mise à prix: 500,000 francs. S'ad. à M<sup>rs</sup> Moquard, notaire, rue de la Paix, 5. (4001)

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Ménaars, 12, à Paris. La Compagnie LE MONDE distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notices et ses livrets, qui font bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct mais complet des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables. EXEMPLE: Le taux des rentes viagères donne: à 60 ans, 10.69 %; — à 65 ans, 12.83 %; — à 67 ans, 15.63 %; — à 75 ans, 18.41 %, etc. Quant aux primes à verser pour constituer des dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 % dans les bénéfices de la compagnie. Les bureaux sont établis rue Ménaars, 12, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêtés des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'État, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer. — Publié sous la direction de M. LARZELLE, ingénieur en chef des mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'école des mines, — et faisant suite au Code annoté du même auteur. Ce recueil paraît tous les 2 mois, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1868. Prix de l'abonnement: 8 francs par an. Adresser les demandes à M<sup>rs</sup> A. CHAIX ET C<sup>o</sup>, Propriétaires-Éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

AVIS.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garantie: VINGT-SEPT MILLIONS

Participation annuelle des assurés: moitié des bénéfices.

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculé sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1867. ASSURANCES VIE ENTÈRE (comme pour les années 1863 et 1866). 4 fr. 20 c. pour 100. ASSURANCES MIXTES (comme pour l'année 1866). 5 40

Envoi franco de Notices explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Lafayette (ANCIENNE RUE DE PROVENCE, 40),

Et dans les départements, à ses Agents généraux.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORSÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 58, Boulevard des Italiens, 58. MAISON DE VENTE N<sup>o</sup> THOMAS ET C<sup>o</sup>. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C<sup>o</sup>.

DENTIFRICES LAROZE Pour la conservation des dents et des gencives. ELIXIR TONI-DENTIFRICE Il arrête la carie, et guérit immédiatement les douleurs ou rages de dents. Il prévient les fluxions, les douleurs du prothèse, comme font tant de prétendus spécifiques. Le flacon, 4 fr. 25. OPAT DENTIFRICE TONI-CONSERVATEUR Il fortifie les gencives qu'il conserve saines, est le meilleur préservatif des affections scorbutiques, des névralgies dentaires. Le pot: 4 fr. 50. DÉPÔT dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, confiseurs, coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés. — Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>rs</sup> ROBINEAU, avoué à Paris. Suivant acte sous seings privés, fait à Paris, le dix-sept avril mil huit cent soixante-huit, 1868, versé, case 5, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, dont les originaux ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt avril mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du dix-huitième arrondissement de Paris, le vingt et un avril mil huit cent soixante-huit.

M. Léonce GUÉRIN, négociant en vins, demeurant à Paris, grande rue de la Chapelle, 29. Et M. Charles-Sébastien MAINVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 68. Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif à l'égard de chacun d'eux, pour faire le commerce de vins en gros. Cette société est contractée pour dix années, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent soixante-huit, pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-dix-huit. Le siège social est à Paris, grande rue de la Chapelle, 29. La raison et la signature sociale sont: E. GUÉRIN et MAINVILLE. Chacun des associés peut faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, lettres de change et engagements souscrits devront exprimer leur cause. Le capital social a été fixé à vingt cinq mille francs, qui seront versés par les deux associés, savoir: quinze mille francs en espèces par M. Mainville, et dix mille francs en marchandises et créances par M. Guérin. Pour extrait: (37) ROBINEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

M. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 21 avril 1868.

Du sieur JAUDON (Laurent-Philippe), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Lafayette, 39, ci-devant, et actuellement même ville, avenue Trudaine, 39; nomme M. Faure juge-commissaire, et M. Copin, juge-Guégand, n. 17, syndic provisoire (N. 9453 du gr.). Du sieur SCHOEN émé (Jean-Eugène), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, n. 143; nomme M. Faure juge-commissaire, et M. Hérissey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9464 du gr.).

des faillites (N. 9237 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur LAINE (Edouard-Louis), papeter, demeurant à Paris, rue des Prêtres-Saint-Jermain-l'Auxerrois, n. 14, sont invités à se rendre le 27 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9449 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constater, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas compris sont priés de remettre au greffe leur adresse afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur GRESSANT (Jules), marchand de chaussures, parfumerie et broderie, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, entre les mains de M. Copin, juge-commissaire, n. 14, syndic de la faillite (N. 9371 du gr.). Du sieur SALZÉ (Jean-Joseph), fabricant de galles, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 50, entre les mains de M. Quatremer, chef des Grands-Augustins, n. 53, syndic de la faillite (N. 9402 du gr.). Du sieur VIREGOUX (Barthélemy-Firmin), entrepreneur de Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 28, entre les mains de M. Chevalier, rue Berthelme, n. 9, syndic de la faillite (N. 9479 du gr.). Du sieur VASSEUR (Louis-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 104, entre les mains de M. Louis Barbeau, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9368 du gr.). Du sieur TANNER (Pierre-Victor), entrepreneur du service de la voirie, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Péronnet, 32, entre les mains de M. Louis Barbeau, rue de Savoie, n. 20, syndic de la faillite (N. 9417 du gr.). Du sieur AVOINE-BAINÉE, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Boulangers-Saint-Victor, 23, entre les mains de M. Beutour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 9420 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: De demoiselle SEDARD (Pauline), marchande de vin, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Strasbourg, le 27 courant, à 11 heures (N. 8890 du gr.). Du sieur PASQUIER (Ernest), négociant en vin, demeurant à Paris, boulevard de la Gare, 10, le 27 courant, à 2 heures (N. 9121 du gr.). Du sieur FABRE (Claude-Joseph-Achille), libraire, demeurant à Paris, rue Dauphine, 18, le 27 courant, à 2 heures (N. 9291 du gr.). Du sieur PETITJEAN, marchand bijoutier, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 90, le 27 courant, à 11 heures (N. 9207 du gr.). Du sieur DREHLAY (Ferdinand-Napoléon), marchand en vin traitant, demeurant à Paris, boulevard de la

Villette, 44, le 27 courant, à 11 heures (N. 9074 du gr.).

Du sieur MELLIAN (Marcelin) et MELLIAN (Jean-Baptiste), entrepreneurs de charpentes, demeurant tous deux à Paris, rue des Artistes, 43, associés de fait, ayant fait le commerce sous la raison sociale: Meilian frères, le 27 courant, à 2 heures (N. 9045 du gr.). Du sieur SAUTOY (Louis-Auguste), mécanicien, demeurant à Paris, route de Choisy, 19, le 27 courant, à 10 heures (N. 6393 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances. Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOUCAULT (Babylas-Eugène), fabricant de pain d'épices, demeurant à Paris, rue Nicolas-Flamel, 6, le 27 courant, à 11 heures précises (N. 8832 du gr.). De la dame WINTERREINER (Honore-Julienne Cottin), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Légation, 21, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 9069 du gr.). Du sieur RAMPION (Victor), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Seine, 74, le 27 courant, à 11 heures précises (N. 9093 du gr.).

Du sieur SOLANET (Frédéric), nourrisseur et viticulteur, demeurant à Paris (Passy), Grande-Rue, 6, ci-devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, passage Petit, 26, le 27 courant, à 11 heures précises (N. 9094 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et décider sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers de dame veuve LÉPÉTIT, fabricante de toiles cirées, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 140 bis, chemin de la Montjoie, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 9022 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

M. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARIBLÈSE jeune, chimiste, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue Saint-Blaise, 6, pour toucher un dividende de 26 fr. 03 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8899 du gr.).

M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif BRAFF et SCHENFELD, pour l'entreprise de roulage, rue Richer, 45,

peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue Richer, 26, pour toucher un dividende de 3 fr. 65 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 4132 du gr.).

M. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DE LAVENANT, fabricante d'un vernis breveté, sous le nom d'Oxidogène multicouleur, exploitée à Paris, rue de Chastillon, 24 (aujourd'hui Vieq-d'Azir), demeurant actuellement boulevard Pétrelle, 46, peuvent se présenter chez M. Hérissey fils, syndic, rue Mazarine, 68, pour toucher un dividende de 6 fr. 10 c. pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N. 4319 du gr.).

REMBÈSES A RUAINE.

Du sieur DRUGEON (Henri-Antoine), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 66, le 28 courant, à 1 heure (N. 8577 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DELIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur FAUBE (Claude-Joseph-Achille), libraire, demeurant à Paris, rue Dantone, 18, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui interviendra sur la masse des créanciers. (N. 9291 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASSIQUOIST (Eugène-Joseph), marchand de bois et charbons, demeurant à Paris, rue de Javal, 63, ayant fait le commerce sous la raison A. et E. Massiquoist frères, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8853 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAU-NOIS, limonadier, demeurant à Roumainville, rue de Paris, 66, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8632 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 avril. Boulevard de l'Hôpital, 123. Consistant en: 2496—Comptoirs, mesures, tourniquet, tables, guéridon, etc. Le 24 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2497—Bureaux, fauteuils, chaises, pendules, etc. 2498—Table buffet, chaises, pendules, lampes, piano, etc. 2499—Bureau, bibliothèque, canapé, fauteuils, chaises, etc. 2500—Canapés, fauteuils, tables, chaises, pendules, etc. 2501—Table, chaises, fauteuils, statuettes, canuse, etc. Rue de la Montagne, 34. 2502—Bureaux, tables, chaises, rotel, dévidoirs, etc. Rue Demours, 50. 2503—Canapé, fauteuils, chaises, glace, tableaux, piano, etc. Commune de Boulogne, chemin de Halage, à Billancourt. 2504—Bureaux, chaises, voitures, bois de travail, presse, etc. Place du Marché de Saint-Denis. 2505—Comptoirs, rayons, caissiers, pendules, pantalons, etc. Le gérant, N. GUILLEMBARD.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CAMPIONNET, ancien lamiste, demeurant rue Montmartre, 20, peuvent se présenter chez M. Meys, syndic, rue des Jeûneurs, 41, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 64 c. pour 100, unique répartition (N. 4314 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur D'AVID, marchand du vin, rue Coquillière 38, peuvent se présenter chez M. Hécan, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 26 fr. 98 c. pour 100, unique répartition (N. 8535 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PINEL fils, docteur en médecine, tenant maison de santé et d'accouchement, demeurant rue de Balzac, 8, peuvent se présenter chez M. Sauton, syndic, boulevard Scheuchzer, 9, pour toucher la totalité de leurs créances solde ou intégrales (N. 18975 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 AVRIL 1868.

DIX HEURES: Contesque, ouv. — Du Picard, clôt. — Michiel, dit. — Loy, aff. union. — Girardeau, conc. — Adrot, personnellement, dit. — Leclerc et André, redd. de c. — Renaud, dit. — Billebaud, dit. ONZE HEURES: E. Vautier et C<sup>o</sup>, clôt. — Corneille, dit. — Dérégé, dit. — Théard, dit. — Vautier, aff. union. — Veuve Fournier, conc. MIDI: Tupenot, synd. — Blen et D<sup>rs</sup> Roy, ouv. — Bertheau fils, clôt. — Pelletier, dit. — Rouffé, dit. — Arrangé, 2<sup>e</sup> aff. union. — Guillou, conc. — Toft, dit. — Giroux, dit. UNE HEURE: Ducret, synd. — Deniau, dit. — Roussel, ouv. — Garreau, dit. — Perregault, 2<sup>e</sup> aff. union. — Nozillac, redd. de c. union. DEUX HEURES: Coquet, clôt. — Lebrecht, dit. — Pinçon, dit.